

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS  
ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT  
PROTOCOLE RELATIF AUX FRAIS DE DEPLACEMENT DES OUVRIERS

Annexe de la convention collective nationale annexe 1

AVENANT N° 55

Conclu entre :

L'Union des Fédérations de Transport (UFT) mandatée par :

- 2 la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV),
  - 3 la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA),
- représentée par Messieurs SEYT, WEUGUE, MIQUEL, HUNAUULT et MUGNIER

La Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), représentée par M. DARGENT J. Louis

La Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), représentée par M. VIALPANDO Jean-Paul

La Fédération Nationale des Transports Sanitaires (FNST), représentée par M. ABRE Oline

L'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles UNOSTRA, représentée par M.

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par M.

La Fédération générale CFTC des transports, représentée par M.

La Fédération générale des transports et de l'équipement FGTE-CFDT, représentée par M.

La Fédération nationale des chauffeurs routiers FNCR, représentée par M.

La Fédération nationale des syndicats de transports CGT, représentée par M.

La Fédération nationale des transports et de la logistique FO-UNCP, représentée par M.

d'autre part.

*(Handwritten signatures and initials)*  
M.B. vsp SL RP NS  
JP CG CP F 1 2)  
JP 9 AD BR M

Le Protocole relatif aux frais de déplacement du 30 Avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention collective nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 54, ce dernier en date du 14 décembre 2009, est à nouveau modifié comme suit :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> - TAUX DES INDEMNITÉS FORFAITAIRES**

Le tableau fixant le taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises de transport routier de voyageurs et dans les entreprises de transport sanitaire, joint audit Protocole, est remplacé par le nouveau tableau annexé au présent avenant.

**ARTICLE 2 - ENTRÉE EN APPLICATION**

Le présent avenant est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010.

**ARTICLE 3 - PUBLICITÉ ET DÉPÔT**

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L 2231-6, L 2261-1, D 2231-1 et L 2261-15 du Code du travail.

Fait à Paris, le 2 mars 2010

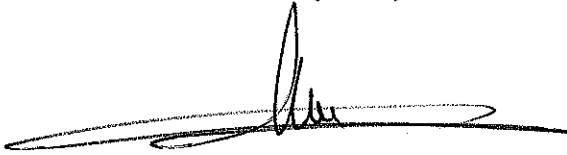
Union des Fédérations de Transport UFT  
mandatée par la FNTV et la CNSA

Union Nationale des Organisations Syndicales des  
Transporteurs Routiers Automobiles UNOSTRA

La Fédération Nationale  
des Artisans Ambulanciers (FNAA)

La Fédération Nationale  
des Ambulanciers Privés (FNAP)

La Fédération Nationale des Transports  
Sanitaires (FNST)



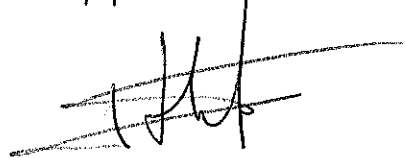
L'Organisation des Transporteurs Routiers  
Européens (OTRE)



La Fédération générale CFTC des transports



La Fédération générale des transports  
et de l'équipement FGTE-CFDT



La Fédération nationale  
des chauffeurs routiers FNCR



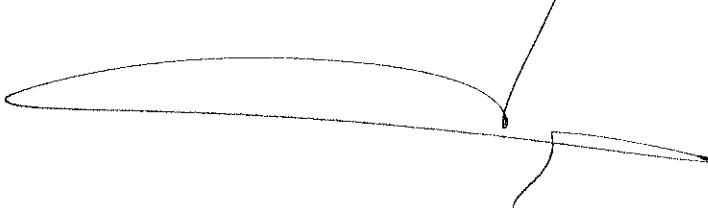
La Fédération nationale des syndicats  
de transports CGT



La Fédération nationale des transports et logistique FO-UNCP



Le Président de la Commission,



Hubert PERRIN

Dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la  
Ville,

le

sous le n°

*N.B. V.81 HP CA RP 3 NS  
07 15 04. Pwley CM*

**ENTREPRISES DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS**

et

**ENTREPRISES DE TRANSPORT SANITAIRE**

Taux des indemnités du Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers

(Chiffres en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010)

Nature des indemnités	Taux en euros	Référence aux articles du Protocole
Indemnité de repas	12,10 €	Article 8-1 al.2 et 3 Article 9-10 al.1 Article 11
Indemnité de repas unique	7,48 €	Article 8-1 al.1
Indemnité spéciale	3,35 €	Article 8-2 al.2 Article 11 bis
Indemnité de casse-croûte	6,68 €	Article 12
Indemnité spéciale de petit déjeuner	3,35 €	Article 10 al.2
Indemnité de chambre et indemnité spéciale de petit déjeuner	24,49 €	Article 10 al.1
Indemnité de repos journalier (chambre et casse-croûte)	28,09 €	Article 11

*(Handwritten signatures and initials)*

YBN

VR

SL

CP

PC

17.B

HP

DA

DA

CA

R.P.

AS

CM